ABELIO SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 3 750 euros
Siège social : 5 rue Faraday
64000 PAU
491 818 472 RCS PAU

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 10 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars, à dix-huit heures, la société XANALOU, représentée par son Gérant, Monsieur Xavier SOUBEYRAN,

Associée Unique et Présidente de la Société ABELIO SERVICES,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

Certaines dispositions statutaires font référence au nom de l'ancien détenteur des titres de la Société ainsi qu'à celui du premier Président. Il est nécessaire de mettre à jour les statuts pour supprimer les mentions qui ne sont plus pertinentes.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Mise à jour de l'article 8 relatif au capital social ;
- Suppression de l'article 40 relatif à la désignation du premier Président de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier l'article 8 des statuts relatif au capital social, en retirant toutes les mentions indiquant que Monsieur José ZAPPINO est le propriétaire de l'intégralité des 50 actions de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de supprimer toutes les références statutaires mentionnant le premier Président de la Société, ce dernier n'étant plus d'actualité.

En conséquence, le TITRE X ainsi que l'article 40 des statuts seront purement et simplement supprimés des statuts.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la première décision, l'Associée Unique décide de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 3 750 € -- TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, divisé en 50 actions de 75 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur· montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ».

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la SARL XANALOU,
Son représentant légal,
Xavier SOUBEYRAN

